

## Réexamen

### de la décision de portée générale du 14 mai 2008 concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation<sup>1</sup>

du 17 mars 2009

---

*L'Office fédéral de l'agriculture,*

vu l'art. 58, al. 1, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative<sup>2</sup> et

l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires (Ordonnance sur les produits phytosanitaires, OPPh)<sup>3</sup>,

*décide:*

Le produit phytosanitaire étranger mentionné ci-dessous, admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation par décision de portée générale du 14 mai 2008, ne remplit plus les conditions prévues à l'art. 32, al. 2, let. a, OPPh et est radié de la liste.

Noidio 5 WG

Numéro d'homologation suisse: I-4227

Pays d'origine: Italie

numéro d'homologation étranger: 10074

titulaire de l'autorisation étranger: Agrimix S.R.L.

*Voies de droit*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours à compter de sa notification, auprès du Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

17 mars 2009

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch

<sup>1</sup> FF 2008 3047

<sup>2</sup> RS 172.021

<sup>3</sup> RS 916.161